

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to sections 5 and 106 of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council is pleased to and doth hereby order as follows:

1. The attached regulation exempting persons or classes of persons from some or all of the provisions of the *Employment Standards Act* and entitled the Employment Standards General Exemption Regulation is approved.

2. This order shall come into force on the 1st day of January, A.D., 1985 or the day on which it is made whichever last occurs.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 21st day of December, 1984.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 5 et 106 de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Le règlement paraissant en annexe qui soustrait des personnes ou des groupes de personnes à l'application d'une partie ou de la totalité de la *Loi sur les normes d'emploi* et qui est intitulé Règlement d'exemption générale des normes d'emploi, est approuvé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 ou le jour où il est pris, selon la plus récente de ces dates.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 21 décembre 1984.

Administrateur du Yukon

GENERAL EXEMPTION REGULATION

1. (1) This regulation may be cited as the Employment Standards General Exemption Regulation.

2. (1) In this regulation

“domestic” means a person employed to provide in respect of a household, cooking, cleaning, gardening, maintenance, chauffeuring, sitting, nursing, tutoring or other similar services, but does not include a person employed by an employer that is engaged in the business of providing such services to households; *Replaced by O.I.C. 1994/180*

“farm worker” means a person employed in farming, ranching or agricultural operations, but does not include:

(a) an employee employed in a temporary or permanent retail operation established to dispose of any product of those operations; or

(b) a landscape gardener;

“guide” means a person employed primarily to escort and assist persons engaged in a recreational activity in a wilderness environment;

“outfitter” means a person engaged primarily in providing, otherwise than by way of bona fide sale, any horse, vehicle, boat, transportation service, guiding service, camping equipment or other equipment or service ordinarily provided by outfitters to persons engaged in a recreational activity in a wilderness environment;

“sitter” means a person employed in a private residence solely to provide the services of attending to a child, or to a disabled, infirm or other person, but does not include a nurse, therapist, domestic, homemaker or an employee of:

(a) a business that is engaged in providing that service, or

(b) a day care facility.

3. (1) Part 2 of the Act does not apply to;

(a) a person engaged as a guide or outfitter;

(b) a person, other than a percussion drill or

RÈGLEMENT D'EXEMPTION GÉNÉRALE

1. Titre abrégé : Règlement d'exemption générale des normes d'emploi.

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«domestique» Personne employée par un foyer comme cuisinier, préposé au ménage ou à l'entretien, jardinier, chauffeur, gardien, infirmier, répétiteur ou pour offrir des services semblables. La présente définition exclut la personne employée par un employeur fournissant ce genre de services à des foyers. (“domestic”) *Remplacé par décret 1994/180*

«gardien» Personne qui travaille dans une résidence privée uniquement pour fournir des services de garde auprès d'un enfant ou d'une personne handicapée, infirme ou autre. La présente définition exclut les infirmiers, les thérapeutes, les domestiques, les aides familiales ou les employés :

a) d'une entreprise qui fournit ce service;

b) d'une garderie. (“sitter”)

«guide» Personne employée principalement pour accompagner et aider les personnes engagées dans des activités de loisirs et de sports en milieu sauvage. (“guide”)

«pourvoyeur» Quiconque s'occupe principalement de fournir, par tout autre moyen que la vente proprement dite, des chevaux, des véhicules, des embarcations, des services de transport ou de guide, de l'équipement de camping ou autre, ou des services que des fournisseurs d'équipement offrent habituellement aux personnes engagées dans une activité de loisirs et de sports en milieu sauvage. (“outfitter”)

«travailleur agricole» Personne embauchée pour travailler dans une exploitation agricole ou une ferme d'élevage. La présente définition exclut :

a) les personnes embauchées pour travailler dans un commerce de détail affecté à l'écoulement des produits de ces exploitations;

b) les jardiniers paysagistes. (“farm worker”)

3.(1) La partie 2 de la Loi ne s'applique pas :

a) aux personnes engagées à titre de guides ou de pourvoyeurs;

diamond drill operator or drill helper, employed in staking, line cutting, geological mapping, geochemical sampling or testing, geophysical surveying or manual stripping activities in the course of exploration for minerals;

(c) a person employed exclusively as a watchman or caretaker, unless his employer is a private security agency;

(d) a farm worker; or

(e) a domestic

4. (1) The Act does not apply to;

(a) a sitter, or

(Paragraph 4(1)(b) revoked by O.I.C. 1999/51)

5. Section 96 of the Act and the Fair Wage Schedule established under it do not apply in respect of employees who are employed as trainees under an arrangement which is part of a training program administered by the Department of Education.

(Section 5 added by O.I.C. 1999/51)

b) aux personnes employées pour des activités relatives à l'exploitation des minerais comme le piquetage, la coupe de lignes, la cartographie, le prélèvement d'échantillons ou la mise à l'essai géochimiques, l'arpentage géophysique ou l'exploration en découvert, sauf l'opérateur de perforatrice percutante ou de perforatrice à pointe de diamant et l'aide-foreur;

c) aux personnes employées exclusivement comme gardiens de sécurité, à moins qu'elles ne soient au service d'une agence de sécurité privée;

d) aux travailleurs agricoles;

e) aux domestiques.

4. La Loi ne s'applique pas :

a) aux gardiens;

(Alinéa 4(1) b) abrogé par décret 1999/51)

5. L'article 5 de la loi ainsi que l'Annexe des salaires équitables établie en vertu de la loi ne s'appliquent pas aux personnes employées à titre de stagiaire dans le cadre d'une entente faisant partie d'un programme de formation géré par le ministère de l'Éducation.

(Article 5 ajouté par décret 1999/51)